

DECRET N°2017 – 044 du 27 janvier 2017

fixant les modalités de fonctionnement des Commissions ad hoc d'appel d'offres chargées des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2009-02 du 7 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2016-24 du 24 octobre 2016 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- Vu** le décret n°2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 décembre 2016,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les règles et modalités de fonctionnement des Commissions ad hoc chargées des opérations de passation des contrats de Partenariat Public-Privé, en application des dispositions de l'article 9 de la loi n°2016-24 du 24 octobre 2016 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en œuvre des procédures devant aboutir à l'attribution des contrats de Partenariat Public-Privé initiés par chaque Autorité Contractante habilitée à recourir aux contrats de Partenariat Public-Privé, il est créé une Commission ad hoc chargée des opérations de passation desdits contrats.

Article 3 : Les membres de la Commission ad hoc d'appel d'offres sont désignés par Arrêté présidentiel.

La commission ad hoc d'appel d'offres est composée de trois représentants du président de la République, d'un représentant de chaque département sectoriel, de chaque institution, structure administrative déconcentrée ou décentralisée intéressés par le projet. Elle est présidée par l'un des représentants du président de la République.

La Commission ad hoc d'appel d'offres est assistée d'un secrétariat.

Article 4 : La Commission ad hoc est chargée :

- de préparer les dossiers d'appel d'offres
- de procéder à l'ouverture des plis,
- à l'évaluation des offres ;
- à la sélection des candidats.

CHAPITRE 2 : DE LA PROCEDURE DE PRE-QUALIFICATION A LA SELECTION DES CANDIDATS.

Article 5 : L'Autorité Contractante élabore le dossier de pré-qualification qu'elle soumet à la validation de la Direction Nationale de Contrôle des

Marchés Publics pour recueillir son avis avant le lancement de la mise en concurrence et la publication de l'avis de pré-qualification correspondant.

L'avis de pré-qualification prévoit la possibilité pour les soumissionnaires de se constituer en consortium. Sauf disposition contraire contenue dans l'avis de pré-qualification, chaque membre d'un consortium ne peut participer, directement ou indirectement à plus d'un consortium.

Le délai de publication et de préparation de la soumission ne peut être inférieur à trente (30) jours ouvrables à partir de la publication de l'avis de pré-qualification.

La Commission ad hoc d'appel d'offres est mise en place dès la publication de l'avis de pré-qualification.

Article 6 : Les soumissionnaires doivent faire parvenir leurs dossiers de pré-qualification au plus tard à la date et à l'heure limites de dépôt fixées dans l'avis de pré-qualification.

Dès leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise et enregistrés dans l'ordre d'arrivée. Ils doivent rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture.

Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus. Les offres parvenues postérieurement aux date et heure limites de dépôt sont irrecevables.

Article 7 : La Commission ad hoc procède à la réception des plis reçus au lieu, à la date et à l'heure fixées dans l'avis de pré-qualification, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents ainsi que des membres de la Cellule d'Appui au Partenariat Public-Privé.

Article 8 : Elle statue sur la recevabilité de chaque dossier et procède à l'ouverture des dossiers déclarés recevables.

Article 9 : La Commission ad hoc, sur la base des critères énoncés dans le dossier de pré-qualification, statue sur la qualification de chaque candidat ayant présenté une demande.

Elle établit la liste des entreprises et des groupements d'entreprises ayant soumissionné et qui sont admis à présenter leurs offres.

La Commission ad hoc dispose de dix (10) jours ouvrables pour évaluer les dossiers et statuer sur les candidatures reçues.

La décision de la Commission ad hoc d'appel d'offres fait l'objet d'un procès-verbal signé de tous les membres de ladite commission. Les avis divergents sont mentionnés dans le procès-verbal.

Article 10 : La Commission ad hoc soumet le procès-verbal d'analyse comparative des propositions et la liste des candidats pré-qualifiés à la validation de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Elle notifie à chaque candidat la décision qu'elle a prise à son égard. Elle communique à tout candidat qui en fait la demande les motifs de rejet de sa candidature.

Article 11 : L'Autorité Contractante élabore et soumet le dossier d'appel d'offres à la validation de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 12 : La Commission ad hoc transmet à chaque candidat pré-qualifié le dossier d'appel d'offres préparé par l'Autorité Contractante.

Article 13 : Les candidats pré-qualifiés disposent, pour déposer leur offre, d'un délai qui est fixé par le dossier d'appel d'offres et qui ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours ouvrables.

Article 14 : Les offres complètes des candidats sont placées sous pli cacheté portant l'indication de l'appel d'offres auquel elles se rapportent et contenant deux enveloppes distinctes comportant selon le cas, la mention « propositions techniques » et « offre financière », ainsi que le nom du candidat.

Les plis contenant les propositions techniques ou l'offre financière sont transmis, soit par la poste par pli recommandé, soit par porteur contre récépissé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir leur confidentialité et leur authenticité.

A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Seuls sont ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées dans le dossier d'appel d'offres. Les offres parvenus postérieurement aux date et heure limites de dépôt sont irrecevables.

Article 15 : La Commission ad hoc procède à la réception des plis reçus au lieu, à la date et à l'heure fixées dans le dossier d'appel d'offres, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents ainsi que des membres de la Cellule d'Appui au Partenariat Public-Privé.

Article 16 : Elle statue sur la recevabilité de chaque dossier et procède à l'ouverture des dossiers déclarés recevables.

Article 17 : La Commission ad hoc, procède dans une première phase, à l'ouverture et à l'évaluation des propositions techniques, avant de procéder dans une deuxième phase, à l'ouverture et l'évaluation des offres financières des candidats dont les offres techniques ont été jugées conformes sur la seule base des critères techniques décrits dans le dossier d'appel d'offres. La Commission ad hoc d'appel d'offres procède à l'évaluation par conformité pour l'essentiel.

Les offres financières des candidats ayant soumis des offres techniques évaluées non conformes ne sont pas ouvertes.

Article 18 : A l'issue de chaque ouverture de plis, il est établi un procès-verbal signé par les membres de la commission d'appel d'offres.

La Commission ad hoc d'appel d'offres classe toutes les offres conformes. Elle transmet ce classement ainsi que le procès-verbal de ses travaux à l'autorité contractante après avis favorable de la CAPPP délivré dans les quinze (15) jours de sa saisine et de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

La Commission ad hoc dispose de vingt (20) jours ouvrables pour évaluer les dossiers et statuer sur les propositions reçues.

La Commission ad hoc d'appel d'offres informe par écrit les candidats de leur classement.

Article 19 : En cas d'échec de la mise au point du candidat classé premier avec l'autorité contractante, la commission ad hoc se réserve le droit de désigner le candidat suivant, après avis de la CAPPP et d'inviter l'autorité contractante à engager une mise au point avec ce dernier.

Article 20 : La fin de la procédure de mise au point est sanctionnée par un procès-verbal.

La décision de sélection définitive du partenaire privé est notifiée à chaque candidat dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant la prise de décision.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

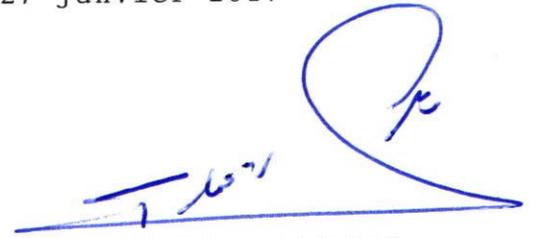
Article 21 : Le contrat ne peut, à peine de nullité, être signé avant l'expiration d'un délai de recours de quinze (15) jours ouvrables suivant la notification de la décision de sélection du partenaire privé.

Article 22 : Le mandat des membres de la Commission ad hoc d'appel d'offres expire au jour de la signature du contrat de Partenariat Public-Privé.

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 27 janvier 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances, par intérim,



José Didier TONATO

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MESGPR : 2 ; MJL : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ;
JORB : 1.